

ENTENTE DE RÉGLEMENT

Conclue le 5^e jour de février 2015

Entre

Nunzio Cardillo et John Witoluk, individuellement
et dans leur qualité en tant que représentants proposés des demandeurs dans
Cardillo et coll. contre Aurcana Corporation et coll. (Dossier du greffe n° CV-13-19601CP)

et

Aurcana Corporation
Lenic Rodriguez
Sadek El-Alfy

TABLE DES MATIÈRES

TOC

ENTENTE DE RÈGLEMENT

Sujets à l'approbation de la Cour selon les modalités de la présente, les Demandeurs et les Défendeurs stipulent et s'entendent par la présente que, en tenant compte des promesses et des engagements établis dans cette Entente et à la suite de l'entrée en vigueur de l'Ordonnance d'approbation approuvant le Règlement et obligeant la mise en œuvre des conditions établies dans cette Entente de façon finale, cette Poursuite sera réglée selon les conditions contenues dans la présente.

SECTION 1 – ATTENDUS

1.1 TANDIS QUE

- A. Les Demandeurs ont commencé la Poursuite en alléguant, notamment, que les Défendeurs ont fait une fausse déclaration concernant les niveaux de ressources et la capacité de production de la mine Shafter, au Texas;
- B. Les Défendeurs ont nié et continuent à nier toutes les allégations de méfait, faute, responsabilité ou dommage selon les réclamations alléguées dans la Poursuite et auraient déposé des actions de défense affirmative ainsi que d'autres formes de défense si la Poursuite n'avait pas été réglée;
- C. L'avocat des Demandeurs et l'avocat des Défendeurs se sont engagés dans des discussions et des négociations approfondies et prolongées dans un effort visant à en arriver à un règlement de la Poursuite, notamment à l'aide d'une médiation devant Joel Wiesenfeld, un médiateur expérimenté, et de négociations continues en vue du règlement survenu par la suite jusqu'à ce que les parties en viennent à une entente de principe le 14 octobre 2014;
- D. À la suite des discussions et des négociations approfondies et prolongées à propos d'un règlement, les Défendeurs et les Demandeurs ont conclu cette Entente, qui comporte toutes les conditions du Règlement entre les Défendeurs et les Demandeurs, à la fois individuellement et au nom du Groupe, et sont sujettes à l'approbation de la Cour;
- E. Les Parties ont négocié et entériné cette Entente afin de résoudre, régler, céder et libérer de façon permanente toutes les réclamations revendiquées, ou qui pourraient être revendiquées,

contre les Défendeurs par les Demandeurs en leur nom et au nom du Groupe qu'ils représentent, et afin d'éviter d'autres frais, inconvénients et fardeaux encourus par ce litige ainsi que d'éviter les risques inhérents à une procédure incertaine, complexe et prolongée;

F. Les Demandeurs ont accepté ce Règlement, en partie, étant donné le montant du Fonds du règlement offert par les Défendeurs en vertu de cette Entente de règlement, ainsi qu'en fonction des risques liés à la poursuite de ce litige et de la défense pouvant être mise de l'avant par les Défendeurs;

G. Les Défendeurs n'admettent aucunement, en mettant en œuvre cette Entente, les conduites alléguées dans la Poursuite et nient catégoriquement toutes les allégations de faute, de méfait, de responsabilité ou de dommage ainsi que l'irrésolution des défenses que les Défendeurs ont affirmées ou pourraient avoir affirmées dans la Poursuite ou autrement;

H. Les Demandeurs et l'Avocat du groupe s'entendent pour dire que ni l'Entente ni l'énoncé fait lors de la négociation de celle-ci ne doivent être considérés comme étant une admission ou une preuve contre les Défendeurs ou comme étant la preuve que les allégations faites par rapport aux Défendeurs par les Demandeurs sont vraies;

I. Les Demandeurs et l'Avocat du groupe ont analysé et comprennent entièrement les conditions de cette Entente et, d'après leurs analyses des faits et des lois applicables, et ayant considéré le fardeau et les frais associés à la Poursuite, incluant les risques et les incertitudes associés aux procès et aux appels, et ont conclu que cette Entente était juste, raisonnable et dans l'intérêt fondamental des Demandeurs et du Groupe;

J. Les Demandeurs ont affirmé disposer d'une représentation adéquate pour le groupe qu'ils représentent et tenteront d'être nommés à titre de représentants des demandeurs dans la Poursuite;

K. Aux fins du règlement seulement uniquement et sur l'approbation du Règlement par la Cour, comme prévu dans la présente Entente, les Demandeurs consentiront à un rejet de la Poursuite;

AINSI DONC, selon les conventions, les ententes, les promesses et les décharges établies dans la présente ainsi que pour d'autres considérations valables et pertinentes, la réception et la suffisance qui sont reconnues par la présente, il est entendu par les Parties que la Poursuite est réglée sur le bien-fondé, sujette à l'approbation du Règlement par la Cour, et que toutes les réclamations contre les Défendeurs par des personnes, autres que les Parties exclues, ne soient ou ne puissent être déposées contre les Défendeurs et soient éteintes et libérées selon les modalités suivantes :

SECTION 2 – DÉFINITIONS

2.1 Définitions

Aux fins de cette Entente, incluant les Énonciations et les Annexes de celle-ci, les définitions suivantes auront les significations suivantes :

- (1) **Poursuite** désigne l'affaire *Nunzio et coll. contre Aurcana Corporation et coll.* déposée auprès de la Cour supérieure de justice de l'Ontario sous le numéro de dossier CV-12-19601CP (Windsor).
- (2) **Frais administratifs** désigne tous les frais, débours, dépenses, coûts, taxes et tout autre montant encouru ou payable relativement à l'avis, l'approbation, la mise en œuvre et l'administration du Règlement incluant les frais liés à la traduction, la publication et la distribution des avis, les frais, les débours et les taxes payés à l'Administrateur, la personne nommée pour recevoir et signaler les objections relatives au Règlement de la Cour, la personne nommée pour recevoir et signaler à la Cour les choix de retrait, l'Arbitre, TMX Equity Transfer Services, Broadridge Financial Solutions Inc. ainsi que toutes les autres dépenses approuvées par la Cour qui doivent être payées à partir du Montant du règlement. À des fins de clarification, les Frais administratifs comprennent tous les Frais spéciaux, mais ne comprennent pas les honoraires de l'Avocat du groupe.
- (3) **Administrateur** désigne une firme tierce, ainsi que ses employés, sélectionnée selon les conditions normales et recommandée par l'Avocat du groupe et nommée par la Cour pour administrer l'Entente.
- (4) **Entente** désigne cette entente, dont les attendus et les annexes aux présentes.

- (5) **Audience d'approbation** désigne l'audition de la motion pour approuver le Règlement.
- (6) **Ordonnance d'approbation** désigne l'ordonnance rendue par la Cour approuvant le Règlement, généralement sous la forme de l'ordonnance apparaissant à l'Annexe « A ».
- (7) **Aurcana** désigne Aurcana Corporation.
- (8) **Réclamant autorisé** désigne tout Membre de groupe qui a été autorisé à recevoir une compensation par l'Administrateur selon le Plan de répartition.
- (9) **Formulaire de réclamation** désigne le ou les formulaire(s) devant être approuvé(s) par la Cour qui, une fois rempli(s) et soumis dans les délais à l'Administrateur, permet au Membre du groupe de demander une compensation en vertu de l'Entente.
- (10) **Date limite de réclamation** désigne la date maximale à laquelle chaque Membre du groupe doit déposer le formulaire de réclamation ainsi que les pièces justificatives auprès de l'Administrateur et qui correspond à cent vingt (120) jours suivant la date de publication du Second avis.
- (11) **Groupe ou Membres du groupe** désigne toutes les personnes, autres que les Personnes exclues et les Parties exclues, qui ont acquis des Titres au cours de la Période du recours.
- (12) **Avocat du groupe** désigne Sutts, Strosberg LLP et Groia & Company Professional Corporation.
- (13) **Honoraires de l'avocat du groupe** désigne les frais, les débours, les coûts, la TVH et les autres taxes ou frais applicables pour les services de l'Avocat du groupe et une part au pro rata de tous les intérêts gagnés dans le Montant du règlement à la date du paiement, selon ce qui est approuvé par la Cour.
- (14) **Période du recours** désigne la période se situant entre le 24 juin 2011 jusqu'au 19 décembre 2013, inclusivement.
- (15) **Convention accessoire** désigne la lettre d'entente entre l'avocat des parties établissant le Seuil d'exclusion.
- (16) **Cour** désigne la Cour supérieure de justice de l'Ontario.
- (17) **LRC** désigne la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, L.O. 1992, c. 6, dans sa version modifiée.

- (18) **Défendeurs** désignent Aurcana Corporation, Lenic Rodriguez et Sadek E-Elfy.
- (19) **Date d'entrée en vigueur** désigne la date à laquelle l'Ordonnance d'approbation devient une ordonnance finale et la période d'expiration pour déposer un appel.
- (20) **Titres admissibles** désigne les Titres achetés ou autrement acquis par un Membre du groupe ou une Partie exclue pendant la Période du recours.
- (21) **Compte en fiducie** désigne un compte en fiducie avec intérêt dans l'une des banques canadiennes situées en Ontario apparaissant à l'Annexe 1 qui est initialement administré par Sutts, Strosberg LLP, puis transféré à l'Administrateur.
- (22) **Montant du règlement en fiducie** désigne le Montant du règlement en plus des intérêts accumulés à la suite de l'investissement de celui-ci une fois tous les Frais spéciaux payés.
- (23) **Personne exclue** désigne
- (a) les Défendeurs individuels;
 - (b) les filiales, les affiliées, les représentants légaux, les prédécesseurs, les successeurs et les cessionnaires passés ou présents d'Aurcana;
 - (c) toute personne ayant été un représentant ou un directeur d'Aurcana durant la période du recours;
 - (d) tout membre immédiat des familles de chacun des Défendeurs; ou
 - (e) toute entité au sein de laquelle l'une des personnes mentionnées ci-dessus a ou a eu une participation majoritaire légale ou de fait au cours de la Période du recours.
- (24) **Première requête** désigne une motion déposée par les Demandeurs devant la Cour demandant :
- (i) de fixer la date de l'Audience d'approbation;
 - (ii) l'approbation du formulaire et l'autorisation de la méthode de publication et de diffusion du Premier avis;
 - (iii) la nomination de Sutts, Strosberg LLP pour gérer le Compte en fiducie; et

- (iv) la nomination de Gregory Wrigglesworth de Kirwin Partners LLP pour recevoir et rapporter à la Cour les objections relatives au Règlement par les Membres du groupe, le cas échéant.

que cette ordonnance soit en vertu de l'ordonnance apparaissant à l'Annexe « B ».

(25) **Premier avis** désigne l'avis destiné au Groupe déposé dans le cadre de l'Audience d'approbation sous la forme d'un formulaire devant être approuvé par la Cour et qui doit être rédigé selon l'avis apparaissant à l'Annexe « C ».

(26) **Défendeurs individuels** désigne Lenic Rodriguez et Sadek El-Alfy.

(27) **Journaux** désigne les publications suivantes : Globe and Mail (édition nationale) et La Presse.

(28) **Date limite d'exclusion** désigne soixante (60) jours suivant la date à laquelle le Second avis est d'abord publié dans les Journaux.

(29) **Formulaire d'exclusion** désigne le document, comme approuvé par la Cour, qui est généralement rédigé selon le document apparaissant à l'Annexe G, qui si rempli et soumis par un Membre du groupe à Gregory Wrigglesworth de Kirwin Partners LLP exclut ce Membre du groupe de la Poursuite et de la participation au Règlement.

(30) **Partie exclue** désigne toute personne qui serait autrement un Membre du groupe qui décide valablement de s'exclure de la Poursuite.

(31) **Seuil d'exclusion** désigne le nombre total de Titres admissibles détaillés dans la Convention accessoire acceptée par les avocats des Parties.

(32) **Optant pour l'exclusion** désigne le fait d'avoir rempli et soumis adéquatement un Formulaire d'exclusion et toutes les pièces justificatives avant l'expiration de la Date limite d'exclusion.

(33) **Parties** désigne les Demandeurs et les Défendeurs.

(34) **Demandeurs** désigne Nunzio Cardillo et John Wituluk.

(35) **Plan de répartition** désigne le plan, approuvé par la Cour, qui est habituellement rédigé selon le plan apparaissant à l'Annexe « D ».

(36) **Plan de l'avis** désigne le plan visant à distribuer le Premier avis et le Second avis au Groupe, selon ce qui est approuvé par la Cour, et qui est habituellement rédigé selon le plan apparaissant à l'Annexe « E ».

(37) **Arbitre** désigne Gregory Wrigglesworth de Kirwin Partners LLP ou une ou plusieurs personnes nommées par la Cour pour agir à ce titre.

(38) **Réclamations quittancées** (ou la **Réclamation quittancée** au singulier) désigne toute réclamation, revendication, action, poursuite, cause d'action, qu'elle soit de nature collective, individuelle ou autre, qu'elle soit personnelle ou subrogée, les dommages subis le cas échéant, et les dettes de toute nature, dont les intérêts, les coûts, les dépenses, les dépenses administratives, les pénalités, les honoraires des procureurs du Groupe et les honoraires d'avocats, connus ou inconnus, suspectés ou non suspectés, en vertu de la loi ou de la règle d'équité, que les Délaissants, ou l'un d'entre eux, directement, indirectement, de manière dérivée ou de toute autre manière, possédaient, possèdent, ou à l'avenir, pourront avoir ou auront contre les Délaissataires, se rapportant de quelque manière que ce soit à l'achat, la vente, la tarification, le marketing ou la distribution des Titres, ou se rapportant à toute conduite présumée (ou qui pourrait avoir été présumée) dans la Poursuite, dont, sans s'y limiter, toute réclamation ayant été revendiquée, qui aurait été revendiquée ou qui aurait pu être revendiquée, au Canada ou ailleurs, comme résultant de l'achat de Titres au cours de la Période du recours.

(39) **Délaissataires** désigne les Défendeurs, leurs assureurs et leurs affiliés, filiales, directeurs, officiers, partenaires, employés, fiduciaires, fonctionnaires, consultants, souscripteurs, conseillers, avocats, représentants, successeurs, cessionnaires passés et actuels ainsi que leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs, successeurs et cessionnaires.

(40) **Délaissants** désigne, conjointement et solidairement, les Demandeurs, les Membres du groupe (excluant ceux qui ont opté pour une exclusion), incluant toute personne ayant un intérêt juridique et/ou un intérêt bénéficiaire dans les Titres achetés ou acquis par ces Membres du groupe et leurs directeurs, officiers, employés, agents, administrateurs, fonctionnaires, consultants, assureurs, représentants, héritiers, exécuteurs, avocats, gardiens, fiduciaires testamentaires, successeurs et cessionnaires actuels ou antérieurs, selon le cas.

(41) **Motion d'approbation** désigne la motion déposée par les Demandeurs devant la Cour visant à obtenir l'Ordonnance d'approbation approuvant le Règlement; la nomination de

l'Administrateur et de l'Arbitre; et une motion déposée par l'Avocat du groupe pour l'approbation des Honoraires de l'Avocat du groupe.

(42) **Second avis** désigne les avis en anglais et français de l'Ordonnance d'approbation destinés au Groupe, approuvés par la Cour, qui est habituellement rédigée selon l'avis en anglais apparaissant à l'Annexe « F ».

(43) **Règlement** désigne le règlement défini dans cette Entente.

(44) **Montant du règlement** désigne la somme de quatre millions de dollars (4 000 000 \$), incluant les Frais administratifs, les Honoraires de l'Avocat du groupe ainsi que tous les autres coûts ou dépenses liés à la Poursuite ou au Règlement.

(45) **Titres** désigne les actions ordinaires ou les bons de souscription d'Aurcana.

(46) **Frais spéciaux** désigne certains frais administratifs stipulés dans la section 4.1(1) de l'Entente qui seront payés à partir du Montant du règlement

SECTION 3 – LES REQUÊTES

3.1 Nature des requêtes

(1) Les Parties devront faire tout ce qui est en leur pouvoir pour mettre en œuvre l'Entente et pour s'assurer promptement, complètement et définitivement du rejet de la Poursuite sans préjudice et sans coûts.

(2) Les Demandeurs doivent déposer la Première requête dès que possible suivant l'exécution de l'Entente. Les Défendeurs doivent consentir à la Première requête pourvu que ceci soit conforme avec les modalités de cette Entente.

(3) Suivant la détermination de la Première requête, le Premier avis devra être publié selon les directives données par la Cour et la section 10.1 de l'Entente.

(4) Les Demandeurs déposeront par la suite la Motion d'approbation auprès de la Cour selon les directives de celles-ci et les Défendeurs consentiront à l'Ordonnance d'approbation demandée par la Motion d'approbation pourvu que celle-ci soit conforme aux conditions de cette Entente.

(5) Si l'Entente est approuvée par la Cour, le Second avis doit être publié selon les directives obtenues par la Cour et apparaissant à la section 10.2 de l'Entente.

3.2 Reconnaissance

Les Demandeurs, individuellement ou au nom de tous les Membres du groupe, reconnaissent par la présente la compétence de la Cour dans le cadre de la Poursuite, peu importe leur province ou leur territoire ou le pays de résidence au moment de l'achat des Titres au cours de la Période du recours.

SECTION 4 – FRAIS SPÉCIAUX

4.1 Paiements

- (1) Les dépenses encourues aux fins suivantes constituent les Frais spéciaux et doivent être payées à partir du Montant du règlement, au fur et à mesure qu'elles sont engagées :
- (a) les coûts encourus concernant l'établissement et l'utilisation d'un Compte en fiducie;
 - (b) les coûts encourus pour la traduction, la publication et la diffusion du Premier avis;
 - (c) les coûts encourus par l'Arbitre liés à la réception des objections et des Formulaires d'exclusion et le compte rendu à la Cour pour un maximum de 6 000 \$ de frais, plus les débours et la TVH; et
 - (d) les coûts encourus pour la traduction, la publication et la diffusion du Second avis;
 - (e) si nécessaire, les coûts encourus pour la traduction, la publication et la diffusion de l'avis au membre du recours comme quoi que l'Entente est résiliée; et
 - (f) si la Cour nomme l'Administrateur et que l'Entente est par la suite résiliée par les Défendeurs en vertu de la section 12, les coûts raisonnablement encourus par l'Administrateur pour avoir effectué les services requis afin de préparer la mise en œuvre du Règlement, incluant les frais postaux, jusqu'à un maximum de 50 000 \$.

(2) En aucun cas, le total des Frais spéciaux liés à ce Règlement ne devra dépasser 75 000 \$ avant la Date limite d'exclusion.

(3) Sutts, Strosberg LLP doit rendre compte à la Cour et aux Parties de tous les paiements effectués à partir du Montant du règlement et du Compte en fiducie. Dans le cas où l'Entente est résiliée, cette comptabilité, ainsi que des copies, à la demande des Défendeurs, de toutes les factures, reçus et autres éléments de preuve nécessaires pour soutenir la comptabilité, doivent être livrés au plus tard dix (10) jours après cette résiliation.

4.2 Les différends concernant les Frais spéciaux

Les litiges concernant le droit ou le montant admissible des Frais spéciaux devront être traités par l'entremise d'une requête déposée à la Cour sur avis des Parties.

SECTION 5 – LE MONTANT DU RÈGLEMENT

5.1 Paiement du Montant du règlement en fiducie

Dans un délai de trente (30) jours suivant l'exécution de cette Entente, les Défendeurs devront s'acquitter ou veiller à l'acquittement du Montant du règlement à Sutts, Strosberg LLP, en fiducie, montant qui sera conservé dans le Compte en fiducie jusqu'à la Date limite d'exclusion et utilisé uniquement dans le but de payer les Frais spéciaux mentionnés à la section 4.1 de cette Entente.

5.2 Investissement provisoire dans le Compte en fiducie

Une fois le Règlement finalisé, Sutts, Strosberg LLP, puis l'Administrateur, doivent conserver le montant du règlement dans le Compte en fiducie et doivent investir le Montant du règlement en fiducie dans un compte en espèce investi dans un marché liquide ou son équivalent en actions avec une évaluation équivalente ou supérieure à celle d'un compte épargne dans une banque canadienne apparaissant à l'Annexe 1 et aucun montant ne doit être payé à partir du Compte en fiducie, à l'exception de ce qui est déterminé dans l'Entente. Les Défendeurs n'ont aucune responsabilité, aucun intérêt, ou engagement en ce qui a trait aux décisions d'investissement effectuées par Sutts, Strosberg LLP ou par l'Administrateur. Le Montant du

règlement en fiducie sera responsable de tous les risques d'investissement du Montant du règlement.

5.3 Impôts sur les intérêts

(1) À l'exception de ce qui est prévu à la section 5.3(2), tous les impôts payables sur les intérêts accumulés sur le Montant du règlement, seront à la responsabilité du Groupe et doivent être payés par l'Avocat du groupe ou l'Administrateur, le cas échéant, à partir du Montant du règlement en fiducie, ou par le Groupe selon la décision de l'Administrateur.

(2) Si l'Administrateur ou l'Avocat du groupe redonne une portion du Montant du règlement en plus des intérêts accumulés aux Défendeurs, en vertu des dispositions de l'Entente, les impôts payables sur les intérêts du montant retourné seront à la responsabilité des Défendeurs et seront attribués selon une entente établie entre ceux-ci.

SECTION 6 – AUCUNE RÉVERSION

À moins que l'Entente ne soit résiliée selon les dispositions des présentes ou que la Cour en décide autrement, les Défendeurs ne seront sous aucune circonstance en droit de recevoir le remboursement d'une portion du Montant du règlement et seulement dans la mesure et selon les modalités des présentes.

SECTION 7 - DISTRIBUTION DU MONTANT DU RÈGLEMENT EN FIDUCIE

Lorsque l'Entente devient définitive d'après les dispositions de la section 13 de cette Entente, et à condition que le Seuil d'exclusion ne soit pas dépassé, l'Administrateur distribuera le Montant du règlement en fiducie selon les priorités suivantes :

- (a) pour payer les Honoraires de l'Avocat du groupe;
- (b) pour payer tous les coûts et dépenses encourus et qui concernent les dispositions des avis, en localisant les Membres du groupe aux seules fins de leur remettre l'avis, en sollicitant les Membres du groupe afin qu'ils déposent un Formulaire de réclamation incluant les frais liés à l'avis encourus par TMX Equity Transfer

Services et/ou Computershare, Broadridge Financial Solutions Inc. en ce qui concerne les dispositions de l'avis de ce Règlement aux Membres du groupe. Pour plus de certitude, les Défendeurs sont spécifiquement exclus de l'admissibilité au remboursement des frais et dépenses en vertu de cette sous-section;

- (c) pour payer tous les frais et dépenses encourus par l'Administrateur et l'Arbitre concernant la détermination de l'admissibilité, la soumission des Formulaires de réclamation, le traitement des Formulaires d'exclusion et des Formulaires de réclamation, la résolution de litige suite au traitement des Formulaires de réclamation et de l'administration et la distribution du Montant du règlement;
- (d) pour payer les taxes et les impôts requis par la loi aux organismes gouvernementaux; et
- (e) payer une partie au *pro rata* du solde du Montant du règlement en fiducie à chacun des Réclamants autorisés qui est proportionnel à sa réclamation selon ce qui est établi par le Plan de répartition.

SECTION 8 – RÉSULTAT DU RÈGLEMENT

8.1 Aucune admission de responsabilité

Que l'Entente soit résiliée ou non, ni l'Entente, ni le contenu des présentes ou toutes autres négociation, discussion ou communication associées à l'Entente ne pourra être considéré, perçu ou interprété comme étant une concession ou une admission de faute, de méfait, de responsabilité ou de dommage par les Délaissataires, ou une concession ou admission par les Délaissataires de véracité ou de mérite d'une réclamation ou d'une allégation affirmée dans cette Poursuite. Ni l'Entente ou le contenu des présentes ne doit être utilisé ou interprété comme étant une admission par les Délaissataires d'une faute, d'une omission, d'une responsabilité ou d'un méfait concernant un énoncé, une parution, un document écrit ou un rapport financier quelconque. En fait, les Défendeurs continuent de contester, nier et débattre vigoureusement des allégations effectuées dans la Poursuite.

8.2 L'Entente ne constitue pas une preuve

(1) Que l'Entente soit résiliée ou non, ni l'Entente, ni le contenu des présentes, ou toute autre négociation ou procédure liée à celles-ci, ni tout document afférent, toute autre poursuite déposée pour s'acquitter de l'Entente ne doivent être référés, déposés comme preuve ou reçu à titre de preuve dans toute autre procédure ou action civile, criminelle, quasi criminelle ou administrative.

(2) En dépit de la section 8.2(1), l'Entente peut être référée ou offerte à titre de preuve dans une procédure visant à approuver ou à appliquer celle-ci, ou à titre de défense contre l'assertion de Réclamations quittancées, et lorsqu'exigé autrement par la loi.

8.3 Obligation d'effort maximal

Les Parties doivent faire de leur mieux pour mettre en œuvre les modalités de l'Entente. Les Parties acceptent de garder en suspens toutes les étapes des Poursuites, incluant l'ensemble des communications préalables, autres que les procédures déposées dans le cadre de l'Entente, la Première motion, la Motion d'approbation et les autres procédures requises pour mettre en œuvre les modalités de l'Entente, jusqu'à la Date limite d'exclusion ou à la résiliation de celle-ci.

8.4 Restrictions sur les litiges ultérieurs

(1) L'Avocat du recours, et toute personne actuellement ou ultérieurement à l'emploi de celui-ci, ou un partenaire de l'Avocat du recours, ne peut pas, directement ou indirectement, participer ou être impliqué, assister à l'une des réclamations ou poursuites déposées par une personne en lien ou provenant des Réclamations quittancées.

(2) L'Avocat du recours et les Demandeurs ne doivent pas divulguer à quiconque, mis à part entre eux, peu importe la raison, les informations obtenues durant les négociations, la préparation et l'exécution de cette Entente sans avoir d'abord obtenu le consentement par écrit des Défendeurs ou à moins que la Cour n'en fasse la demande.

SECTION 9 – CERTIFICATION

9.1 Certification

(1) Sujets à l'approbation par la Cour et aux fins du Règlement uniquement, les Défendeurs consentiront à la certification de la Poursuite et à l'approbation du Règlement en vertu de la *LRC*, conformément à l'Annexe A..

(2) Les Parties s'entendent sur le fait que le seul but de cette Poursuite, en tant que recours collectif d'après les modalités de cette Entente, est d'appliquer les modalités de cette Entente. Advenant la résiliation de cette Entente selon les modalités des présentes, l'Ordonnance d'approbation, le cas échéant, sera annulée ou mise de côté selon les présentes, et ce, sans préjudice aux actions prises ultérieurement par l'une des Parties sur les questions soulevées dans cette Poursuite, incluant une requête subséquente de certification. Plus particulièrement, le fait que les Défendeurs donnent leur consentement à la certification aux fins du règlement ne doit pas être référencé d'aucune façon durant les procédures de cette Poursuite, et ne doit pas être perçu comme étant une acceptation par les Défendeurs que les Demandeurs ont satisfait aux critères requis pour la certification de la Poursuite comme étant un Recours collectif.

SECTION 10 – AVIS DONNÉ DANS LE CADRE DU RECOURS COLLECTIF

10.1 Premier avis

L'Avocat du groupe sera responsable de la traduction, de la publication et de la diffusion du Premier avis selon le Plan de l'avis qui a été approuvé par la Cour et les frais associés à ceci seront remboursés à titre de Frais spéciaux comme le prévoit la section 4.

10.2 Second avis

L'Avocat du groupe sera responsable de la traduction, de la publication et de la diffusion du Second avis selon le Plan de l'avis qui a été approuvé par la Cour et les frais associés à ceci seront remboursés à titre de Frais spéciaux comme le prévoit la section 4.

10.3 Déposition à la Cour

Immédiatement après la publication et la diffusion de chaque avis requis par cette section, l'Avocat du groupe doit déposer auprès de la Cour un affidavit confirmant que les avis ont été traduits, publiés et diffusés conformément à cette Entente et à ce Plan de l'avis.

10.4 Avis de résiliation

Si l'Entente est résiliée conformément aux dispositions de la section 12, un avis de résiliation sera donné au Groupe. L'Avocat du groupe rédigera l'avis de résiliation, selon un format approuvé par la Cour, qui sera traduit, publié et distribué selon les exigences de la Cour et les coûts pour effectuer ces tâches seront payés à titre de Frais spéciaux comme mentionné à la section 4.

SECTION 11 – EXCLUSION

11.1 Reconnaissance de toutes exclusions potentielles

Les Défendeurs et l'Avocat du recours représentent et garantissent :

- (a) ne pas être au courant qu'un des Membres du recours se soit exclu ou ait exprimé l'intention de s'exclure du Règlement; et
- (b) ne pas encourager ou inviter des Membres du groupe à s'exclure du Règlement.

11.2 Procédure d'exclusion

- (1) Chacun des Membres du groupe souhaitant être exclu doit soumettre un Formulaire d'exclusion rempli, ainsi que toutes les pièces justificatives requises, à l'Arbitre le ou avant la Date limite d'exclusion.
- (2) Si un Membre du groupe omet de soumettre le Formulaire d'exclusion dûment rempli et/ou toutes les pièces justificatives avant la Date limite d'exclusion, le Membre du recours doit ne pas s'être exclu de la Poursuite, assujéti au contraire par une ordonnance de la Cour, et sera à tous égards assujéti et lié par les dispositions de l'Entente et des décharges contenues dans la présente.

- (3) La Date limite d'exclusion ne peut être prolongée à moins que la Cour n'en décide autrement.
- (4) Toutes les Parties exclues seront exclues de tous les droits et obligations résultant du Règlement. Les Membres du groupe qui ne demandent pas d'être exclus sont liés par le Règlement et les modalités de l'Entente peu importe si le Membre du groupe a déposé un Formulaire de réclamation ou reçu une compensation en vertu du Règlement.

11.3 Signification du nombre d'exclusions

Dans un délai de dix (10) jours après la Date limite d'exclusion, l'Arbitre devra rendre compte à la Cour et aux Parties du nombre de Parties exclues, du nombre de Titres admissibles détenus par chacune des Parties exclues, et un résumé de l'information déposée par chacune des Parties exclues et le nombre total de Titres admissibles détenus par les Parties exclues.

SECTION 12 – RÉSILIATION DE L'ENTENTE

12.1 Général

- (1) La présente Entente, sans préavis, sera automatiquement résiliée si l'Ordonnance d'approbation est infirmée en appel et si la cassation devient définitive.
- (2) Les Défendeurs peuvent résilier cette Entente, en avisant les Demandeurs, advenant que :
- a. la Cour refuse d'accorder une Ordonnance d'approbation (à l'exception de l'approbation des Honoraires de l'Avocat du groupe) généralement en conformité avec le formulaire de l'Annexe « A » ou refuse d'approuver la présente Entente ou une toute condition importante ou une partie de celle-ci;
 - b. la Cour accorde une Ordonnance d'approbation (à l'exception de l'approbation des Honoraires de l'Avocat du groupe) qui n'est généralement pas en conformité avec le formulaire de l'Annexe « A » ou approuve la présente Entente sous une forme sensiblement modifiée;
 - c. l'Ordonnance d'approbation n'établit pas le non-lieu du Recours contre tous les Défendeurs de manière définitive et sans frais; ou

d. le Seuil d'exclusion est dépassé, selon ce qui est prévu à la section 12.2 de l'Entente.

(3) Une approbation ou le remboursement des Honoraires de l'Avocat du groupe et des Frais spéciaux ne constituent pas une condition de cette Entente et le fait que la Cour n'approuve pas la demande de l'Avocat du groupe pour l'acquittement des Honoraires de l'Avocat du groupe et des Frais spéciaux ne constitue pas un motif pour résilier cette Entente.

(4) Si l'Entente est résiliée selon ses modalités, ou n'est pas approuvée par la Cour, ou l'une des Ordonnances d'approbation est renversée, annulée ou résiliée par une Cour d'appel et/ou l'Ordonnance d'approbation ne devient pas finale :

- (a) les Demandeurs et les Défendeurs reprendront les rôles respectifs qu'ils occupaient avant l'exécution de l'Entente;
- (b) les Parties consentiront aux ordonnances tout en mettant de côté les ordonnances certifiant cette Poursuite comme étant un Recours collectif aux fins de la mise en œuvre de cette Entente;
- (c) l'Entente cessera d'être en vigueur et n'aura plus aucun effet sur les droits des Demandeurs ou des Défendeurs;
- (d) la certification de la Poursuite sera considérée comme ayant été sans préjudice à toute prise de position que les Demandeurs et Défendeurs pourraient prendre ultérieurement sur toute question relative à la Poursuite;
- (e) Dans les sept (7) jours suivant la résiliation de l'Entente conformément à la section 12.1(1) ou 12.1(2), l'Avocat du groupe doit verser dans le Compte en fiducie un montant égal à 50 % de tous les Frais spéciaux payés conformément à la section 4.1(1);
- (f) Après le paiement du montant mentionné à la section 12.1(3)(e), l'Avocat du groupe doit retourner le Montant du règlement aux Défendeurs moins 50 % des Frais spéciaux qui ont déjà été dûment engagés conformément à la section 4.1. L'Avocat du groupe doit également fournir aux Défendeurs une comptabilisation complète des Frais spéciaux, ainsi que des copies, à la demande des Défendeurs, de toutes les factures, les reçus et les autres preuves nécessaires pour soutenir la comptabilisation, dans un délai de 10 jours à la suite de la fin de l'Entente;

(g) l'Entente ne sera pas présentée à titre de preuve ou mentionnée autrement dans tout autre litige contre les Défendeurs.

(5) En dépit des dispositions de la section 12.1(4)(c), si l'Entente est résiliée, les dispositions de cette section et des sections 2, 4, 5.2, 5.3, 8.1, 8.2, 10.3, 10.4, 12.1(4), 12.3, 12.4, 15.1(2), 18.1, 18.2, 18.3, 18.4, 18.5, 18.6(2), 18.8, 18.9, 18.10, 18.11, 18.12, 18.13, 18.14 et des attendus ainsi que des Annexes applicables aux présentes survivront à la résiliation et continueront d'être en vigueur.

12.2 Conséquences du dépassement du seuil d'exclusion

(1) En dépit des autres dispositions de cette Entente, les Défendeurs pourront, à leur entière discrétion, choisir de mettre fin à cette Entente si le nombre total de Titres admissibles détenus par les Parties exclues dépassent le Seuil d'exclusion, pourvu qu'ils prennent cette décision dans un délai de trente (30) jours après avoir été avisés par l'Arbitre ou l'Avocat du groupe de l'information décrite à la section 11.3. Si les Défendeurs choisissent de ne pas mettre fin à l'Entente durant cette période, leur droit de mettre fin à l'Entente en vertu des dispositions de cette section expirera.

(2) Le Seuil d'exclusion devra être fixé dans l'Entente collatérale et signée au même moment que l'exécution de cette Entente. Le Seuil d'exclusion énoncé dans l'Entente collatérale devra demeurer confidentiel par les Parties et leur avocat, et pourra être divulgué à la Cour, si celle-ci en fait la demande, mais ne devra pas autrement être divulgué, à moins que la divulgation ne soit ordonnée par la Cour.

12.3 Répartitions des montants dans le Compte en fiducie suivant une résiliation

(1) L'Administrateur et Sutts, Strosberg LLP doivent remettre à la Cour et aux Parties un bilan comportant les montants conservés dans le Compte en fiducie. Si l'Entente est résiliée, la comptabilité détaillée des dépenses doit être remise au plus tard dans les dix (10) jours suivant la résiliation.

(2) Si l'Entente est résiliée, les Défendeurs doivent, dans les trente (30) jours suivant la résiliation, demander une ordonnance à la Cour sur avis des Défendeurs et de l'Administrateur :

- (a) déclarant l'annulation de l'Entente à l'exception des dispositions apparaissant dans les sections énoncées à la section 12.1(5);
 - (b) si un avis de résiliation doit être envoyé aux Membres du groupe, et, si c'est le cas, le formulaire et la méthode de diffusion dudit avis;
 - (c) demandant une ordonnance mettant de côté, *nunc pro tunc*, toutes les ordonnances ou tous les jugements antérieurs entérinés par la Cour en vertu des modalités de cette Entente; et
 - (d) autorisant le paiement de :
 - (i) tous les montants reçus par les Défendeurs n'ayant pas encore été mis dans le Compte en fiducie en vertu de la section 5.1; et
 - (ii) tous les fonds apparaissant dans le Compte en fiducie, incluant les intérêts accumulés,

aux Défendeurs, au pro rata de leur contribution respective, directement ou indirectement, au Compte en fiducie, selon le cas, moins les montants payés à partir du Compte en fiducie selon les modalités de cette Entente.
- (3) Assujetties à la section 12.4, les Parties doivent consentir aux ordonnances demandées par les requêtes déposées par les Défendeurs en vertu de la section 12.3(2).

12.4 Litiges relatifs à la résiliation

S'il existe des litiges à propos de la résiliation de l'Entente, la Cour se prononcera sur le litige par avis de requête aux Parties.

SECTION 13 – DÉTERMINATION DE LA NATURE DÉFINITIVE DE L'ENTENTE

- (1) L'Entente sera considérée comme finale à la Date d'entrée en vigueur.
- (2) Dans les dix (10) jours suivant la Date d'entrée en vigueur, l'Avocat du groupe transférera le Compte en fiducie à l'Administrateur.

SECTION 14 – LIBÉRATIONS ET COMPÉTENCE DE LA COUR

14.1 Libération des Délaissataires

À la date d'Entrée en vigueur, à condition que le Montant du règlement ait été déposé dans le Compte en fiducie, les Délaissants, en échange et considérant ce qui précède, et dans la mesure où les modalités et conditions du Règlement sont approuvées par la Cour, libère pour toujours et entièrement les Délaissataires des Réclamations quittancées.

14.2 Fin des réclamations

(1) À partir de la Date d'entrée en vigueur et pourvu que le Montant du règlement ait été déposé dans le Compte en fiducie, les Délaissants et l'Avocat du groupe ne pourront pas, maintenant ou ultérieurement, instituer, continuer, maintenir ou affirmer, que ce soit directement ou indirectement, au Canada ou ailleurs, en leur nom ou au nom d'un recours collectif ou d'une autre personne (incluant au nom d'un tiers exclu), une action, une poursuite, une cause d'action, une réclamation ou une demande contre l'un des Délaissataires ou envers toute autre personne réclamant une contribution ou une indemnité de la part des Délaissants concernant la Réclamation quittancée ou tout autre affaire reliée à celle-ci.

(2) Pour une plus grande certitude, les Délaissants et l'Avocat du recours reconnaissent pouvoir découvrir des faits subséquentement qui pourraient s'ajouter à ceux déjà connus, mais acceptent qu'à la Date d'entrée en vigueur, ils devront avoir réglé, libéré et cédé entièrement, définitivement et de façon permanente, toutes les réclamations, peu importe si celles-ci étaient inconnues, non soupçonnées, non divulguées, et peu importe la découverte subséquente de faits différents de ceux qu'ils connaissent déjà à la Date d'entrée en vigueur. Aux fins du Règlement, les Délaissants renoncent aux droits qu'ils pourraient avoir en vertu de la loi, du droit commun, du droit civil, en équité ou autrement, pour ignorer ou éviter la libération et l'acquiescement de réclamations inconnues, peu importe la raison, et renoncent expressément à de tels droits et chaque Membre du groupe sera considéré comme ayant cédé et renoncé de tels droits. Par ailleurs, les Délaissants acceptent de céder leurs droits volontairement, en ayant pleine connaissance des conséquences et que cette renonciation a été négociée et constitue un élément clé du Règlement.

14.3 Non-lieu de la Poursuite

(1) À moins qu'il n'en soit spécifié autrement dans l'Entente et dans l'Ordonnance d'approbation, et à titre de condition du Règlement, la Poursuite sera dissoute sans entraîner de frais ni de préjudices.

SECTION 15 – ADMINISTRATION

15.1 Nomination de l'Administrateur

(1) La Cour nommera l'Administrateur, qui agira à ce titre jusqu'à ce que la Cour en décide autrement, pour appliquer l'Entente et le Plan de répartition, selon les modalités et les conditions de ces derniers. Celui-ci disposera des pouvoirs, droits, fonctions et responsabilités déterminés dans l'Entente et dans le Plan de répartition.

(2) Si l'Entente est résiliée, les frais, débours et taxes encourus par l'Administrateur seront déterminés selon ce qui est stipulé aux sections 4.1(1)(f) et 4.1(2).

(3) Si l'Entente n'est pas résiliée, la Cour établira les honoraires de l'Administrateur ainsi que l'échéancier de paiement.

15.2 Nomination de l'Arbitre

(1) La Cour effectuera la nomination de l'Arbitre et celui-ci disposera des pouvoirs, fonctions et responsabilités déterminés dans l'Entente et dans le Plan de répartition.

(2) Les frais, débours et taxes encourus par l'Arbitre seront fixés par la Cour et ne doivent pas dépasser 25 000 \$, à l'exception des débours et de la TVH. Lorsque la Cour lui demandera, l'Administrateur payera l'Arbitre à partir du Montant en fiducie du règlement.

15.3 Information est assistance pour les Défendeurs

- (1) Dans les trente (30) jours suivant l'approbation du Règlement, sur requête, Aurcana autorisera et demandera à TMX Equity Transfer Services et/ou Computershare de fournir à l'Avocat du groupe et à l'Administrateur une liste informatique des noms et des adresses de personnes qui ont acheté des Titres au cours de la Période du recours et qui les détiennent. Sur requête, Aurcana autorisera aussi Broadridge Financial Solutions Inc. à obtenir des renseignements à propos des Membres du groupe qui ont détenu des intérêts bénéficiaires sur des Titres au cours de la Période du recours.
- (2) Aurcana identifiera une personne à qui l'Administrateur pourra adresser des demandes de renseignements en vertu de la section 15.3(1) de l'Entente. Aurcana accepte de prendre les mesures nécessaires pour répondre à toutes les requêtes raisonnables de l'Administrateur afin de faciliter l'administration et la mise en œuvre de l'Entente et du Plan de répartition.
- (3) L'Avocat du recours et/ou l'Administrateur pourra utiliser les renseignements obtenus selon les sections 15.3(1) et (2) seulement aux fins de distribuer le Second avis et d'administrer et de mettre en application l'Entente et le Plan de répartition.
- (4) Toute information obtenue ou créée par l'administration de cette Entente est de nature confidentielle et, à l'exception de ce qui est prescrit par la loi, doit être utilisée et divulguée seulement à des fins de diffusion des avis et d'administration de l'Entente et du Plan de répartition.

15.4 Processus de réclamation

- (1) Afin d'obtenir un paiement à partir du Montant du règlement, chaque Membre du groupe doit soumettre un Formulaire de réclamation à l'Administrateur, selon les dispositions du Plan de répartition, le ou avant la Date limite de réclamation. Les Membres du groupe qui omettent de faire ceci ne recevront aucun versement en vertu du Plan de répartition à moins que la Cour n'en décide autrement en vertu de la section 18.4.
- (2) Si le Formulaire de réclamation comporte des manquements, l'Administrateur peut exiger et demander que des renseignements additionnels soient soumis par le Membre du groupe qui a soumis un Formulaire de réclamation. Le Membre du groupe aura au plus tard trente (30) jours à partir de la date de la requête de l'Administrateur ou la Date limite de réclamation pour rectifier ce manquement. Toute personne qui ne se conforme pas à une telle demande d'information dans

un délai de trente (30) jours ne pourra plus jamais recevoir de paiements en vertu du Règlement, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par la Cour selon les dispositions de la section 18.4, mais sera assujetti et lié à tous les autres égards par les dispositions de cette Entente et des décharges contenues aux présentes

15.5 Litiges concernant les décisions de l'Administrateur

(1) Dans le cas où un Membre du groupe contesterait la décision de l'Administrateur, en tout ou en partie, celui-ci devra appeler de la décision auprès de l'Arbitre selon les dispositions prévues dans le Plan de répartition. La décision de l'Arbitre sera finale sans aucun droit d'appel.

(2) Aucune poursuite ne pourra être déposée contre les Défendeurs, l'avocat des Défendeurs, l'Avocat du groupe, l'Administrateur, l'Arbitre ou Kirwin Partners LLP pour toute décision rendue dans le cadre de l'administration de l'Entente et du Plan de répartition sans qu'une ordonnance de la Cour autorise une telle poursuite.

15.6 Conclusion de l'Administration

(1) Suivant la Date limite de réclamation et selon les modalités de l'Entente, le Plan de répartition et toute autre approbation ou ordonnance de la Cour, le cas échéant, ou si les circonstances l'exigent, l'Administrateur distribuera le Montant du règlement en fiducie aux Réclamants autorisés.

(2) Aucune réclamation ou aucun appel ne peut être conservé contre les Défendeurs, l'avocat des Défendeurs, l'Avocat du recours, l'Administrateur, l'Arbitre ou Kirwin Partners LLP en ce qui a trait aux distributions effectuées substantiellement selon les dispositions de l'Entente et du Plan de répartition.

(3) Si le Montant en fiducie dispose d'un solde positif (par exemple à la suite d'un remboursement fiscal, des chèques non encaissés ou pour toute autre raison) après cent quatre-vingts (180) jours à partir de la date de distribution du Montant du règlement en fiducie aux Réclamants autorisés, l'Administrateur allouera, si cela s'avère économiquement rentable, le montant du solde parmi les Réclamants autorisés de façon équitable jusqu'à la limite des pertes réelles encourues par chaque personne. S'il existe un solde pour le Montant en fiducie après que

chaque Réclamant autorisé ait reçu une somme couvrant ses pertes réelles, les fonds seront payés *cy-près* à un récipiendaire désigné par l'Avocat du groupe et qui sera approuvé par la Cour.

(4) Une fois l'administration conclue, ou à tout moment décidé par la Cour, l'Administrateur remettra à la Cour un rapport donnant les détails de l'administration effectuée et qui contiendra le détail de toutes les sommes reçues, administrées et distribuées et celui-ci demandera à la Cour qu'une ordonnance soit déposée le libérant de sa tâche d'Administrateur.

SECTION 16 – LE PLAN DE RÉPARTITION

(1) Les Défendeurs n'ont pas l'obligation de consentir à l'approbation du Plan de répartition par la Cour, mais ne doivent pas s'y opposer.

(2) La section 16(1) ne constitue pas une reconnaissance par le Groupe ou l'Avocat du groupe que les Défendeurs ont le droit de présenter des requêtes à la Cour concernant le Plan de répartition.

SECTION 17 – FRAIS LIÉS À L'ENTENTE ET HONORAIRES DE L'AVOCAT DU GROUPE

17.1 Requête pour l'approbation des Honoraires de l'Avocat du groupe

(1) Lors de l'Audience d'approbation, l'Avocat du groupe doit obtenir une approbation de ses Honoraires pour que ceux-ci soient payés en priorité à même le Montant du règlement. L'Avocat du groupe peut présenter des demandes supplémentaires à la Cour pour des dépenses encourues par la mise en application des modalités de l'Entente. Toutes les sommes accordées au compte des Honoraires de l'Avocat du groupe doivent être payées à partir du Montant du règlement.

(2) Les Défendeurs reconnaissent qu'ils ne font pas partie de la requête concernant l'approbation des Honoraires de l'Avocat du groupe. Ces derniers ne seront pas impliqués dans le processus d'approbation qui vise à déterminer la somme des Honoraires de l'Avocat du groupe et qu'ils ne feront aucune proposition à la Cour en ce qui concerne les Honoraires de l'Avocat du groupe.

(3) La procédure ainsi que l'autorisation ou le rejet des requêtes par la Cour ayant trait aux Honoraires de l'Avocat du recours devant être payés à partir du Montant du règlement ne font pas partie du Règlement fourni par les présentes et peuvent être considérés par la Cour séparément selon l'équité, le bien-fondé et la convenance du Règlement fourni dans les présentes.

(4) Toute ordonnance ou procédure liée aux Honoraires de l'Avocat du groupe ou tout autre appel provenant d'une ordonnance s'y rattachant ou d'une annulation ou d'une modification relativement aux présentes, ne devrait pas être invoquée pour interrompre ou annuler l'Entente ou affecter ou retarder l'irrévocabilité de l'Ordonnance d'approbation et le Règlement de la Poursuite comme présentée dans les présentes.

17.2 Paiement des Honoraires de l'Avocat du groupe

(1) Immédiatement après la Date limite d'exclusion, à condition que le Seuil d'exclusion ne soit pas dépassé, l'Administrateur doit payer à Sutts, Strosberg LLP, en fiducie, les Honoraires de l'Avocat du groupe approuvés par la Cour à partir du Compte en fiducie.

SECTION 18 – DISPOSITIONS DIVERSES

18.1 Requêtes pour directives

(1) Un ou plusieurs des Parties, l'Avocat du groupe, l'Administrateur ou l'Arbitre peuvent s'adresser à la Cour pour obtenir des directives en ce qui a trait à toute question concernant l'Entente et le Plan de répartition.

(2) Toutes les requêtes visées par l'Entente doivent être indiquées par avis aux différentes Parties.

18.2 Les défendeurs n'ont aucune obligation ou responsabilité légale envers l'Administrateur

Sauf pour l'obligation de payer le Montant du règlement et de fournir les renseignements et l'assistance stipulée dans les sections 15.3(1) et (2), les Défendeurs n'auront aucune obligation quelconque ou responsabilité légale quant à l'administration ou la mise en œuvre de l'Entente ou

du Plan, incluant, mais sans s'y limiter, le traitement et le paiement des réclamations provenant de l'Administrateur.

18.3 Intitulés, etc.

- (1) Dans l'Entente :
 - (a) La division de l'Entente en sections et l'insertion d'intitulés ont été utilisées pour faciliter le renvoi seulement et ne doivent en aucun cas affecter la signification ou l'interprétation de l'Entente;
 - (b) les termes « l'Entente », « dans les présentes », « aux présentes » et les expressions similaires font référence à l'Entente et non pas à une section précise ou une autre partie de l'Entente; et
 - (c) « personne » signifie toute entité juridique incluant, mais sans s'y limiter, les personnes, les personnes morales, les entreprises individuelles, les sociétés en nom collectif ou les sociétés en commandite simple, les sociétés à responsabilité limitée ou les entreprises à responsabilité limitée.
- (2) Dans le calcul des délais à l'intérieur de l'Entente, sauf lorsqu'une intention contraire se présente :
 - (a) aux endroits où il y a une référence à un nombre de journées entre deux événements, ils doivent être comptés en excluant la journée à laquelle le premier événement se produit et incluant la journée à laquelle le deuxième événement se produit, incluant tous les jours civils; et
 - (b) seulement dans le cas où la période pour accomplir un acte se termine pendant un congé, l'acte peut être fait le jour suivant le congé, s'il ne s'agit pas d'un congé.

18.4 Lois applicables

- (1) L'Entente doit être régie et interprétée conformément aux lois en vigueur dans la Province de l'Ontario.
- (2) La Cour exercera sa compétence en respect à la mise en application, l'administration, l'interprétation et l'exécution des modalités de cette Entente.

18.5 Intégralité de l'Entente

L'Entente constitue l'intégralité de l'Entente entre les Parties et remplace tous les accords, les engagements, les négociations, les représentations, les promesses, les ententes, les ententes de principe et les protocoles d'entente, antérieurs et actuels, qui sont liés aux présentes. Aucune des Parties ne sera liée par des obligations, des conditions ou des représentations antérieures relativement à l'Entente, à moins que cela ne soit expressément prévu dans les présentes.

L'Entente ne peut être modifiée ou amendée sauf par écrit et avec le consentement de toutes les Parties et une telle modification ou un tel amendement doit être approuvé par la Cour.

18.6 Force obligatoire

(1) Si le Règlement est approuvé par la Cour et devient définitif comme stipulé dans la section 13, l'Entente deviendra obligatoire et s'appliquera en faveur des Parties, les Demandeurs, les Membres du groupe, les Défendeurs, les Délaissataires et l'ensemble de leurs héritiers, exécuteurs, prédécesseurs, successeurs et cessionnaires respectifs. Sans se limiter à la généralité qui précède, tout engagement et toute entente sans exception effectués dans les présentes par les Demandeurs engagera l'ensemble des Délaissants et tout engagement et toute entente sans exception effectués dans les présentes par les Défendeurs engagera l'ensemble des Délaissataires.

(2) La personne signant cette Entente représente et garantie (comme applicable) que :

- (a) elle dispose de tous les pouvoirs requis de l'entreprise et de l'autorité pour signer, transmettre et traiter l'Entente et pour achever la transaction envisagée par les présentes en son nom;
- (b) la signature, le transfert et le traitement de l'Entente et l'achèvement des Poursuites envisagées aux présentes ont été dûment autorisés par toutes les poursuites d'entreprise;
- (c) l'Entente a été dûment et validement signée et transmise par eux, et ceci constitue son obligation légale, valide et contraignante;
- (d) elle accepte de faire de son mieux pour satisfaire à toutes les conditions précitées à la Date d'entrée en vigueur.

18.7 Maintien en vigueur

Les déclarations et les garanties contenues dans l'Entente resteront en vigueur après la signature et la mise en œuvre.

18.8 Entente négociée

L'Entente et le Règlement sous-jacent ont fait l'objet de négociations et de nombreuses discussions entre les Parties. Chacun des soussignés a été représenté et conseillé par un avocat compétent, de façon à ce que toute loi, jurisprudence ou règle d'interprétation ou interprétation qui aurait ou qui pourrait amener des dispositions qui pourraient être interprétées contre les rédacteurs de l'Entente n'aura aucune force d'exécution. Les Parties conviennent en outre que le langage présent ou non dans les versions antérieures de l'Entente ou toute entente de principe, ne doit pas avoir d'incidence sur l'interprétation appropriée de l'Entente.

18.9 Énonciations et annexes

(1) Les énonciations et les annexes de l'Entente sont des documents faisant partie intégrante des présentes qui sont entièrement intégrés dans ceux-ci et font partie de l'Entente.

(2) Les annexes de l'Entente sont :

- (a) Annexe « A » – Ordonnance d'approbation
- (b) Annexe « B » – Première ordonnance
- (c) Annexe « C » – Premier avis
- (d) Annexe « D » – Plan de répartition
- (e) Annexe « E » – Plan de l'avis
- (f) Annexe « F » – Second avis
- (g) Annexe « G » – Formulaire d'exclusion

18.10 RECONNAISSANCES

Chacune des Parties affirme et reconnaît par les présentes que :

- (a) il, elle ou son représentant a le pouvoir d'engager la Partie à l'égard des questions mentionnées dans la présente Entente qui a été lue et comprise;
- (b) les modalités de l'Entente et les effets de celle-ci ont été complètement expliqués à lui, à elle ou à un de ces représentants par son avocat;
- (c) il, elle ou son représentant comprend parfaitement chaque modalité de l'Entente et les effets de celle-ci.

18.11 Signatures autorisées

(1) Chacun des représentants soussignés possède l'autorisation nécessaire pour s'engager dans les modalités et conditions et de signer l'Entente au nom de la Partie pour laquelle celui-ci ou celle-ci appose sa signature.

18.12 Exemplaires

L'Entente peut être signée en plusieurs exemplaires, et que ceux-ci mis ensemble seront considérés comme constituant une seule et même Entente. Une télécopie de la signature sera considérée comme une signature originale aux fins de l'exécution de l'Entente.

18.13 Traduction

Les Parties reconnaissent avoir requis et consenti à cette Entente et à tous les documents apparentés rédigés en anglais. Néanmoins, une traduction française de cette Entente sera préparée, et les coûts liés à celle-ci seront payés à même le Montant du règlement. Dans le cas d'un litige quant à l'interprétation ou la mise en application de cette Entente, la version anglaise aura préséance.

18.14 Avis

(1) L'ensemble des avis, des instructions, des requêtes d'approbation par la Cour ou des requêtes de directives ou d'ordonnances de la Cour demandés relativement à l'Entente ou à tout autre rapport ou document devant être remis à l'une des Parties ou à l'ensemble de celles-ci doivent être envoyés par écrit et livrés en personne, par télécopieur ou par courriel durant les

heures d'ouverture normales, ou envoyés par courrier enregistré ou recommandé ou service de messagerie port prépayé.

Pour les Demandeurs et l'Avocat du recours :

Jay Strosberg
Sutts, Strosberg LLP
Avocats
600-251 Goyeau Street
Windsor, ON N9A 6V1

Téléphone : 519-561-6285
Télécopieur : 519-561-6203
Adresse courriel : jay@strosbergco.com

Pour Aurcana Corporation, Lenic Rodriguez et Sadek El-Alfy :

Stephen R. Schachter Q.C.
Nathanson, Schachter & Thompson LLP
750 – 900 Howe Street
Vancouver, BC V6Z 2M4

Téléphone : 604-662-8840
Adresse courriel : SSchachter@nst.bc.ca

Les Parties ont exécuté l'Entente à la date apparaissant sur la page couverture.

Nunzio Cardillo

Aurcana Corporation

Par :

Nom
Titre

John Wituluk

Lenic Rodriguez

Sadek El-Alfy

Sutts, Strosberg LLP a exécuté l'Entente à la date apparaissant sur la page couverture pour signifier son consentement afin de conserver le Montant en fiducie selon les modalités déterminées dans l'Entente et a accepté d'être lié aux modalités de l'Entente.

Sutts, Strosberg LLP
Par :

Jay Strosberg
Partenaire

1224155 v.13